

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**Objet : INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES A LA BAIGNADE ET  
A LA PRATIQUE DE SPORTS ET ACTIVITES NAUTIQUE, AQUATIQUE ET SUBAQUATIQUE  
SECTEUR DE LA REDONNE (Ports et Plages)  
FERMETURE PREVENTIVE POUR CAUSE DE POLLUTION MOMENTANEE AUX  
HYDROCARBURES**

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2222.24- L2212-1- L 2212-2 alinéa 5, L 2213-3 et L 2213-23,  
Vu la Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 13332-1 et suivants et D 1332-14 et suivants  
Vu Le Code des Communes à l'article L 131-2-1  
Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5  
Vu La loi du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection, la mise en valeur du littoral,  
Vu La loi N° 2006-1772 DU 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,  
Vu La directrice 2006/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE

**Considérant** les épisodes de pollution aux hydrocarbures survenus suite à la collision de deux navires le **07 octobre 2018** au large du Cap Corse et constatées sur la côte Varoise, puis sur la façade maritime des Bouches du Rhône.

**Considérant** qu'il convient de fermer les secteurs littoraux désignés ci-dessous et d'en interdire l'accès, la baignade et la pratique de sport nautique, aquatique et subaquatique **pour éviter toute exposition du public aux hydrocarbures et permettre le nettoyage des secteurs impactés.**

**Considérant** qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé public.

### ARRETE

Article 1 **Interdiction temporaire**  
A partir de ce jour, **07 Novembre 2018 et jusqu'à nouvel ordre** l'accès pédestre au littoral, la baignade et la pratique de sports et activités nautiques, aquatiques et subaquatiques **SONT INTERDITS** à la Redonne – Ports et Plage.

Article 2 **Affichage et publication**  
Le présent arrêté sera affiché :  
▪ En Mairie  
▪ Sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux abords des sites concernés  
▪ Il sera publié sur le site internet de la commune.

Article 3 **Voies et délais de recours**  
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

Un recours administratif est légalement possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 07/11/2018

Reçu en préfecture le 07/11/2018

Affiché le

ID : 013-211300330-20181107-2018\_178-AR

Berger  
Levraut

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la notification de la décision de rejet expirer à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Article 4

**Exécution**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Délégué Territorial des Bouches du Rhône.

Fait à Ensues la Redonne, le 07 Novembre 2018

**Frédéric OUNANIAN**

Premier Adjoint au Maire

Pour et par délégation du Maire

